



CSA SJ du 19 décembre 2024

COMPTE RENDU

PROPOS LIMINAIRES

Un point a été fait concernant la situation à Mayotte. Le jour du CSA, la DSJ n'avait pas de nouvelles de 21 agents (15 le 20) contre 25 le 18. Les PCA ont été déclenchés et l'activité pénale est « maîtrisée ».

En réponse à notre déclaration liminaire, l'administration, concernant l'avenir des DSGJ, nous renvoie à la prochaine bilatérale qui se tiendra en 2025.

Concernant l'indemnitaire des futurs cadres greffiers, elle indique que la circulaire fixant les socles indemnitaires est en cours d'élaboration.

Concernant les HS des agents à temps partiels, le secrétariat général a saisi la fonction publique. Nous sommes donc en attente d'une réponse de la fonction publique.

Enfin, concernant le passage des C en G, la DSJ confirme qu'ils seront nommés là où ils sont affectés.

Projet de décret relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations

Les OS ont rappelé leur opposition à toute déjudiciarisation. La DACS rappelle que nous sommes en matière d'exécution et que depuis 1991 les saisies attributions ont été déjudiciarisées, qu'il n'y a donc pas de plus-value du juge en matière de saisis-rémunération. Elle indique également que les commissaires de justice sont des officiers publics ministériels, et qu'il s'agit de moderniser et de soumettre une procédure au droit commun.

La CGT réitère l'importance de conserver les actes d'exécution dans les actes de greffe et s'interroge quant au tarif qui seront pratiqués par ces commissaires de justice et quant aux modalités prévues dans l'élaboration du registre mis à disposition des commissaires rétributeurs.

L'administration affirme que les tarifs seront encadrés et que le registre sera national et élaboré par les chambres régionales des commissaires de justice qui eux seuls en auront l'accès. Quant au coût de la réforme, c'est la DGCCRF qui l'élabore.

Contre : UNSA, CGT, FO, SM

Abstention : CFDT, USM

Projet de décret relatif à l'ordonnance provisoire de protection immédiate

Contrairement à ce qui est indiqué dans le décret, un recours contre l'OPPI sera possible par voie de demande de rétractation comme pour les ordonnances sur requête. Le JAF a 24H pour statuer et les notifications se font par voie administrative. L'administration annonce que le texte a vocation entrer en vigueur dès le lendemain après consultation du Conseil d'État, soit pour la période de vacation du mois de décembre.

Les organisations syndicales ont unanimement exprimé leur incompréhension sur l'immédiateté de cette application, alors même que la loi relative aux OPPI a été prise il y a 6 mois, et ce dans un contexte de vacances judiciaires où les collègues ne sont ni formés, ni équipés d'outils pour absorber cette surcharge d'activité. La mise ne place de cette procédure

lors d'une période de service allégée est source d'insécurité juridique et professionnelle pour les collègues en charge des permanences. Si les juridictions ont été averties en amont de l'arrivée de cette nouvelle procédure, à aucun moment elles n'ont été averties d'une éventuelle application pour ce mois-ci.

L'ensemble des OS vote contre afin de pouvoir reporter l'étude de ce décret en 2025 permettant une éventuelle période d'application plus propice.

Projet d'arrêté fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires, organisé au titre des années 2025 et 2026

Concernant la composition du jury l'administration explique que la possibilité d'y faire siéger **des retraités** depuis moins de deux ans à la date de l'épreuve écrite est conforme à l'arrêté du 04 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 avril 2016.

La CGT **rappelle** que c'est un aveu d'échec dans les modalités de composition des jurys d'examen.

Projet d'arrêté relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des cadres-greffiers des services judiciaires recrutés au titre des années 2025 et 2026

La formation d'adaptation à l'emploi des cadres-greffiers prévue sur une durée minimale de 1 mois « sous la responsabilité de l'ENG » se fera en 3 temps ;

- 1 semaine à l'ENG (partie statutaire et déontologique)
- 1 semaine en SAR (partie informatique)
- 2 semaines de « parcours individualisé » à élaborer en fonction du passé de l'agent et des besoins de la juridiction.

La CGT a dénoncé le projet d'arrêté pour plusieurs raisons :

- la formation prévue dans l'arrêté est encore plus au rabais que ce que prévoyait déjà le décret ;
- l'arrêté ne contient aucune précision sur le contenu exact de la formation (alors que les missions des futurs cadres greffiers sont toujours aussi floues) ;
- les SAR vont devoir gérer une bonne partie de la formation alors qu'elle dépend de l'ENG. Si l'administration affirme que l'ENG fournirait des modules de formation au SAR (sans plus d'éclaircissement...), encore faut-il que les SAR disposent de formateurs et de salles...

Cette formation au rabais est clairement un moyen pour l'administration de contrer à l'afflux de stagiaires au sein de l'ENG. En procédant ainsi, elle dévoie la formation initiale et dépossède l'ENG d'une partie de ses compétences. Le message envoyé tant à l'ENG qu'aux SAR (et par là même aux stagiaires) n'est pas rassurant. L'administration affirme que l'ENG est l'école de formation des agents des greffes, or nous rappelons que les corps communs ne bénéficient pas (ou très peu) de formation initiale.

Les autres organisations syndicales n'ont pas dit un mot... La CGT et le SM ont voté contre.

La présentation du rapport social unique 2022 des services judiciaires a été reporté... en 2025 !

A Montreuil le 9 janvier 2025